

## Décisions budgétaires modificatives et budgets supplémentaires

Après son vote, un budget est toujours susceptible d'être modifié. Plusieurs raisons et plusieurs techniques conduisent à une modification de l'acte budgétaire.

- Le **budget supplémentaire** est un acte d'ajustement et de report.

Tout comme les lois de finances rectificatives pour le budget de l'État, le budget supplémentaire (BS) offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Il permet d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin, c'est-à-dire **après** le vote du budget primitif.

**NB : Lorsque les résultats de l'année N-1 n'ont pas fait l'objet d'une reprise après vote du compte administratif, ou seulement d'une reprise anticipée des résultats<sup>8</sup>, l'adoption d'un budget supplémentaire est obligatoire. A cet effet, à la différence d'une décision modificative « simple », le BS reprend in extenso la structure du budget primitif (annexes comprises).**

Lorsqu'une collectivité ou un établissement adopte un budget supplémentaire, elle doit l'adresser au représentant de l'Etat au même titre que son budget primitif. Le BS est adopté par une délibération de l'assemblée délibérante. Le BS, comme le BP, doit être voté en équilibre en application de l'article L 1612-4 du CGCT. L'absence d'équilibre qui résulterait de l'intégration des reports peut conduire le préfet à saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article L 1612-5 du CGCT

- Les **décisions budgétaires modificatives** ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires à celles initialement prévues.

Le nombre de décisions budgétaires modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité ou établissement. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif mais, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice auquel elles se rapportent pour ce qui concerne la section d'investissement, et avant le 21 janvier de l'année N+1 pour la section de fonctionnement.

Dans ce dernier cas de figure, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire pour le 26 janvier de l'exercice suivant au plus tard (article L 1612-11 du CGCT).

**Les délibérations prises après le 21 janvier 2023 ou transmises postérieurement au 26 janvier 2023 n'auront, de par la loi, aucun effet juridique.**

**Le trésorier ne devrait pas être en mesure d'exécuter une telle décision.**

<sup>8</sup> La reprise anticipée des résultats doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une adoption par l'assemblée délibérante avant d'être retenue dans le budget primitif.